

**Projet de loi**

- a) **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE**
- b) **portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants**
- c) **modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.**

-----  
--  
**Avis du Conseil d'Etat**

(11 novembre 2008)

Par dépêche du 27 juin 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE du Conseil.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre de travail ont été communiqués au Conseil d'Etat en dates respectivement du 9 juillet 2008, du 8 août 2008, du 11 septembre 2008 et du 3 octobre 2008. L'avis de la Chambre d'agriculture lui a été communiqué en date du 29 octobre 2008.

**Considérations générales**

Le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concerne la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifie les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Ce règlement crée, au niveau de l'Union européenne, un registre intégré et cohérent des rejets et transferts de polluants sous forme d'une base de données électronique accessible au public (Pollutant Release and Transfer Registers, PRTR), en tenant compte des obligations du Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants.

Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants a été signé par la Communauté européenne et 36 Etats dont le Luxembourg le 21 mai 2003 lors de la Réunion extraordinaire des Parties à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dans le cadre de la cinquième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'Organisation des Nations Unies. Le Protocole a été approuvé par la loi du 2 décembre 2005.

Dans son avis du 5 juillet 2005 relatif au projet devenu la loi du 2 décembre 2005 portant approbation du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003 (*doc. parl. n° 5445-4*), le Conseil d'Etat a fait remarquer que la création d'un PRTR européen ne dispense pas les Etats membres, lorsqu'ils sont devenus Parties au Protocole, de mettre en place des PRTR au niveau national. Ainsi, le considérant 21 du préambule du règlement (CE) précité précise que ses dispositions ne devraient pas porter atteinte au droit des Etats membres de maintenir ou d'établir un registre des rejets et des transferts de polluants plus exhaustif et davantage accessible au public que celui qu'impose le Protocole.

Il est indispensable que le PRTR luxembourgeois observe un haut degré d'harmonisation avec le PRTR européen pour assurer la comparabilité avec les données des autres Etats membres de l'Union européenne. La configuration de ce registre devrait par ailleurs prévoir la possibilité d'un recueil de données plus exhaustif que celui exigé à l'échelle communautaire.

Le registre national prévu par les auteurs du projet de loi sous avis sera, à l'instar du PRTR européen, gratuitement accessible sur internet. Selon le Conseil d'Etat, l'accessibilité aux informations inscrites dans le registre devra obéir aux exigences de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, dont l'article 7 prévoit que les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles, ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public.

Conformément à la Convention d'Aarhus, la participation du public devrait être assurée lors de la mise en place des PRTR par sa possibilité de soumettre, à un stade précoce, des observations, des informations, des analyses ou des avis pertinents pour le processus décisionnel.

Le Conseil d'Etat constate que le projet sous avis reste muet quant aux modalités assurant la participation du public lors de la mise en place du PRTR luxembourgeois et insiste pour que cette participation soit précisée dans le texte sous avis.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 2006 relatif au projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, le projet de loi sous avis fixe les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CE) No 166/2006.

### **Examen des articles**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu de lire à l'endroit du premier tiret:

« - les ministres ayant respectivement l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions sont chargés de coordonner les tâches prévues par le règlement précité, ».

#### Article 2

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit des considérations générales et propose de donner au premier paragraphe de cet article le libellé suivant:

« 1. Il est créé un registre national des rejets et des transferts de polluants. L'Administration de l'environnement est chargée d'exploiter et de gérer le registre

- dont l'accès au public est réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;
- qui comporte un lien avec le registre européen des rejets et des transferts de polluants et assure un haut degré de comparabilité avec les données du registre européen des rejets et des transferts de polluants. »

La définition du contenu, les conditions et modalités de notification par les exploitants d'établissements, l'assurance et l'évaluation de la qualité des informations, les modalités de la participation du public sont des éléments qui doivent être précisés. L'option prise à cet effet par les auteurs du projet est celle de la voie réglementaire. La réglementation prévue ne peut pas être facultative.

Le Conseil d'Etat propose donc de formuler le paragraphe 4 de l'article 2 comme suit:

« 4. La conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants, les conditions et modalités de notification par les exploitants d'établissements, l'assurance et l'évaluation de la qualité des informations, les modalités de la participation du public à la mise en place et au développement du registre sont déterminées par règlement grand-ducal. »

### Article 3

Cet article fixe les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CE) No 166/2006. Toutefois, il faudrait compléter encore le libellé de l'article sous examen en écrivant:

« ... ainsi qu'aux dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi relatives à la communication, l'assurance et l'évaluation de la qualité des informations destinées au registre national prévu à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

### Article 4

Cet article abroge la disposition qui assurait l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables et transposait ainsi les dispositions de la directive IPPC ayant trait au registre « EPER », supprimées par le règlement (CE) No 166/2006. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer